

premier engagement; 2o. qu'il devrait indemniser François qui a fait des sacrifices, pour assurer l'exécution d'un contrat qu'il croit parfait.

Mais, disent ceux qui soutiennent l'opinion contraire, en examinant la 2e question, savoir si un contrat non revêtu des formalités voulues par la loi oblige en conscience, on est forcé à admettre des conclusions différentes. S. Liguori, et, d'après lui, Gousset et Gury disent que, sur cette question de la nécessité des formalités voulues par la loi, pour qu'un contrat oblige en conscience, il y a trois opinions également probables.

La 1ère veut que le contrat oblige, qu'il soit ou non revêtu des formalités légales.

La 2e dit qu'il n'oblige que lorsqu'il est revêtu de ces formalités.

La troisième enfin, qui est celle de S. Liguori, de Gousset et de beaucoup d'autres, et que S. Liguori dit être la plus probable et la seule qu'on puisse suivre dans la pratique, veut que celui qui est en possession ne soit pas inquiété, jusqu'à ce qu'il en soit évincé par l'autorité du juge. (Liguori Lib. 4, No. 711; Gousset, du Décalogue, No. 743). Ainsi, d'après cette opinion, Joseph pourrait garder sa maison sans être obligé de restituer, ni à l'un, ni à l'autre, si le serment qu'il a fait ne venait soulever une autre question.

Ce serment oblige-t-il ?

Il est certain que le serment n'oblige pas, lorsqu'on ne peut l'accomplir sans commettre un péché. Mais, si le serment est fait pour assurer l'exécution d'un contrat entre personnes habiles à contracter, alors l'opinion la plus probable est que ce serment oblige. Ainsi lorsque Joseph, tenté par les offres plus avantageuses de François, consent à vendre sa maison, qu'il a déjà promise à Paul, il use d'un droit que lui donne la loi. Mais en promettant par serment sa maison à François, il se dépouille volontairement de ce droit, et alors il est obligé de remplir son serment.

Les
répon
Nos. 3
Franç

Les
17 son
qu'il a
disent